

Nantes, le 8 février 2010

N/Réf. : CODEP-NAN-2010-006732

Monsieur le Directeur
IONISOS
Zone industrielle Les Chartinières
01120 DAGNEUX

Objet IONISOS – Installation de Pouzauges (INB n°146)
Evènement significatif pour la sûreté survenu le 22 juin 2009
Ouverture intempestive de la porte d'accès du personnel à la cellule d'irradiation

Réf. [1] Courrier CODEP-DRD-2009-000417 du 24 décembre 2009
[2] Courrier DI/10/001/PZG du 12 janvier 2010
[3] Courrier CODEP-NAN-2010-003425 du 18 janvier 2010
[4] Décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives

Monsieur le Directeur,

Suite à ma demande formulée dans mon courrier cité en référence [1], faisant suite à l'incident qui s'est produit le 22 juin 2009 sur votre installation de Pouzauges, vous m'avez fait transmis, par courrier cité en référence [2], vos propositions immédiates visant à éviter la répétition d'un tel évènement.

Par courrier en référence [3], je vous ai donné mon accord exprès à la mise en place d'un cadenas sur la porte d'accès du personnel à la cellule d'irradiation et je vous ai demandé de vous engager à ne mettre en œuvre que le fonctionnement par batch.

Après analyse complémentaire de l'ASN et de son expert technique, je vous demande, en complément des dispositions rappelées ci-dessus :

- concernant la porte d'accès du personnel à la cellule d'irradiation : d'utiliser un cadenas à clé, en lieu et place d'un cadenas à combinaison ; la clé sera alors rendue solidaire de la clé X qui est prisonnière du boîtier situé en salle de commande lorsque l'installation est en exploitation ;
- concernant les portes d'accès au niveau du convoyeur : d'interdire l'ouverture en mode manuel de ces portes tant que les sources ne sont pas en position de sûreté. De plus, vous vérifierez que le déclenchement des cellules photoélectriques disposées à l'entrée du labyrinthe interdit effectivement toute montée des sources lors d'un fonctionnement par batch, et vous me confirmerez ce point.
- de rappeler au personnel la nécessité de vérifier l'absence de toute personne en cellule avant l'acquittement du rondier.

Je vous demande de vous engager à mettre en place ces dispositions dans un délai qui n'excédera pas une semaine à partir de la réception du présent courrier. Votre engagement sera accompagné d'un échéancier de réalisation.

Je vous rappelle que ces dispositions ne peuvent être que provisoires dans l'attente de la révision complète de l'étude de sûreté relative au système de gestion des accès à la cellule d'irradiation de l'installation, qui devra m'être remise au plus tard le 30 juin 2010.

Lors des échanges techniques avec l'IRSN, vous avez fait part de votre intention d'installer une nouvelle serrure mécanique maintenant la clé X prisonnière tant que la porte n'est pas effectivement verrouillée. Cette modification, qui m'apparaît souhaitable à court terme, devra faire l'objet d'une déclaration préalable en application de l'article 26 du décret cité en référence [4].

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
le directeur général adjoint,

Jean-Luc LACHAUME